



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°1869 du 30 janvier 2025 de l'honorable Députée Diane Adehm**

**Questions 1 et 2**

Les plus-values de cession d'actions ou autres titres, tels que les cryptomonnaies, peuvent être rangées dans la catégorie des revenus nets divers ou dans celle des revenus issus de la réalisation d'un bénéfice commercial tel qu'expliqué dans la réponse à la question parlementaire n°7663 du 24 février 2023.

En cas de catégorisation en tant que revenus net divers, à moins que l'intervalle entre l'acquisition des cryptomonnaies et la réalisation de celles-ci ne soit supérieur à une période de six mois, les plus-values mobilières sont à déclarer en tant que bénéfice de spéculation dans un champ de la déclaration fiscale qui englobe non seulement le bénéfice de spéculation mobilière mais également le bénéfice de spéculation réalisé lors de la cession d'immeubles du patrimoine privé.

A noter également que le champ des revenus nets divers saisi informatiquement reprend le montant global non seulement des bénéfices de spéculation, mais également des cessions de participations importantes ou encore du remboursement sous forme de capital de l'exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Une séparation nette des recettes fiscales encaissées en rapport avec les plus-values mobilières, y compris les cryptomonnaies, n'est de ce fait pas possible.

Toutefois, les recettes fiscales encaissées par an pour l'ensemble des revenus nets divers, et par application d'un taux d'imposition moyen de 25%, peuvent être estimées comme suit :

<b>Année d'imposition</b>	<b>Impôts estimés (en millions d'euros)</b>	<b>Etat d'imposition en 01/2025</b>
2019	240	99,99%
2020	340	99,40%
2021	460	97,85%
2022	285	92,73%

A noter que l'année 2023 est peu représentative, faute d'un taux de l'état d'imposition suffisamment élevé (58,91%).

Il y a lieu de rappeler que les bénéfices de spéculation ne sont pas imposables lorsque le bénéfice total réalisé pendant l'année civile est inférieur à 500 euros.

En cas de catégorisation en tant que bénéfice commercial, il n'existe aucun moyen de scinder ces plus-values mobilières d'autres revenus issus de cette catégorie de revenu.

### **Question 3**

Tout bureau d'imposition est obligé de vérifier les déclarations d'impôt, d'engager des investigations en cas de doute quant à l'exactitude d'une déclaration et de réclamer, au besoin, des pièces justificatives aux contribuables.

Luxembourg, le 27 février 2025  
Le Ministre des Finances  
(s.) Gilles Roth